

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 18 septembre 2014
PC-CP\docs 2014\PC-CP(2014)16f rev

PC-CP (2014) 16 rév

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

Conseil de coopération pénologique
(PC-CP)

**Evaluation des recommandations du Comité des
Ministres dans le domaine de l'exécution des
sanctions et mesures pénales**

Référence	Texte	Autres textes sur le même sujet	Aspects de la mise en œuvre	Propositions, commentaires
Rec (82) 16 sur le congé pénitentiaire	Ce texte n'est pas couvert par des textes plus récents. Ces derniers recommandent le congé pénitentiaire, mais sans donner aucun détail sur la manière ou les cas où il devrait être utilisé. Même si ce texte est ancien, il reste valable et a besoin d'être actualisé en tenant compte des derniers développements concernant l'évaluation du risque. Ses idées doivent être reprises car il énonce des normes détaillées sur l'utilisation du congé pénitentiaire.	Très rapidement, les textes suivants font référence au congé pénitentiaire : Rec(2014)4 ; Rec(2012)12 relative aux détenus étrangers ; RPE ; REDM ; Rec (2003)23 concernant la gestion des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée ; Rec(2003)22 concernant la libération conditionnelle ; Rec(99)22 concernant le surpeuplement des prisons.	Il n'y a pas eu d'étude récente sur la situation dans les Etats membres et il serait utile de mener une étude de ce type pour examiner les différents systèmes et critères.	Il faudrait actualiser le texte, en examinant la situation au préalable. Il convient de défendre les principes d'intégration sociale qui y sont énoncés et d'y ajouter l'aspect de l'évaluation du risque.
Rec (82) 17 relative à la détention et au traitement des détenus dangereux	Texte très ancien et bref.	Rec(2014)3 relative aux délinquants dangereux.	La mise en œuvre n'a jamais été évaluée.	Il faudrait abroger ce texte car ses principes sont repris plus en détails dans la Rec(2014)3 relative aux délinquants dangereux.
Rec (89) 12 sur l'éducation en prison	Texte couvert par des recommandations plus récentes : l'éducation, les activités de loisirs et sportives, la formation professionnelle, l'accès à une bibliothèque bien approvisionnée, les compétences pour savoir lire et compter, l'apprentissage de langues sont couverts par les Règles pénitentiaires européennes (Rec (2006) 2), par les Règles européennes pour les délinquants mineurs (Rec (2008)11) et par la Recommandation relative aux détenus étrangers (Rec (2012)12). Le texte utilise l'expression « éducation sociale ». L'expression actuelle est « compétences sociales » ou « aptitudes sociales » (voir Rec(2008)11 et Rec(98)7 sur les soins de santé, et les règles relatives à la probation (Rec(2010) 1). L'idée que l'éducation	RPE REDM Rec(2012)12 relative aux détenus étrangers Rec(98)7 sur les soins de santé	Le Conseil de l'Europe n'a réalisé aucune étude récente sur la question de l'éducation en prison. Des ONG en Europe mènent des activités très intéressantes. http://en.wikipedia.org/wiki/European_Prison_Education_Association http://www.prisonerseducation.org.uk/	Envisager d'inclure les principes énoncés dans les règles 9,12 et 17 dans un texte plus récent. Examiner cette question lors d'une prochaine conférence des directeurs des services pénitentiaires et de probation.

	devrait avoir le même statut que le travail et être intégrée dans le système éducatif général figure dans les RPE et la REDM. Ces dernières couvrent la question de l'accès à l'éducation à l'extérieur de la prison, lorsque c'est possible. <u>Les règles 9, 12, 17 ne se retrouvent nulle part ailleurs.</u>			
Rec (92) 16 relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté	<p>Cette recommandation est valable et contient des aspects importants qui ne sont pas repris dans les deux recommandations suivantes qui concernent un domaine similaire, à savoir Rec(2000)22 et Rec(2010)1. Il y est fait référence dans des recommandations plus récentes, qui doivent être lues et mises en œuvre conjointement avec ce texte.</p> <p>Rec(92)16 s'adresse à toute autorité et tout service chargé(e) de l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté (services de probation, services sociaux, etc.), selon l'ordre juridique et les structures qui existent dans les Etats membres.</p>	Rec(2000)22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté CM/Rec(2010)1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation CM/Rec(2014)3 relative aux délinquants dangereux	<p>Il est jugé nécessaire de garantir et mieux promouvoir les règles et les principes énoncés dans ce texte, non seulement auprès des services chargés de l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté mais aussi au sein du parlement et de l'appareil judiciaire.</p> <p>Evaluation de l'impact et de la mise en œuvre des trois recommandations conjointement.</p>	<p>Réunir Rec(2000)22 et RecR(92)16 car la première vise à compléter la seconde.</p> <p>Réexaminer et au besoin uniformiser et actualiser la terminologie et le glossaire figurant dans Rec(92)16, Rec(2000)22 et Rec(2010)1.</p> <p>Réviser et actualiser le commentaire de Rec(92)16 et Rec(2000)22.</p>
Rec (93) 6 sur les maladies transmissibles	Ce texte portant sur les détenus séropositifs ou atteints de la tuberculose reste valable. Les règles sont conformes à la situation actuelle.	Certaines idées générales sont reprises en partie dans Rec(98)7 et dans les RPE.	Aucune étude n'a été menée sous la responsabilité du CDPC et du PC-CP.	Nous pourrions discuter de cette question avec le Groupe Pompidou. Nous ignorons le nombre réel de détenus séropositifs ; faut-il collecter des données sur ce point ?

<p>Rec (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures</p>	<p>Globalement, les grandes idées et les principes énoncés dans cette recommandation sont couverts par des recommandations plus récentes, même si celles-ci ne sont pas aussi détaillées et précises. Le Code de déontologie Rec(2012)5 est plus court et plus facile à lire et à comprendre pour le personnel pénitentiaire. Le texte actuel est beaucoup plus détaillé et utile pour les responsables de la prison et du service de probation.</p> <p>La règle 10 pourrait nécessiter une reformulation.</p>	<p>Rec(2012)5 RPE Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation REDM</p>	<p>Le Réseau européen des centres de formation des personnels pénitentiaires (RECFOPP) s'est réuni en Espagne en juin 2014. Il serait utile de s'appuyer sur ses travaux.</p>	<p>La recommandation devrait être conservée pour les responsables politiques et le personnel d'encadrement, d'autant plus qu'elle concerne sur un pied d'égalité le personnel pénitentiaire et le personnel de probation, ce qui reste extrêmement valable aujourd'hui. Nous pourrions inviter à l'une de nos prochaines réunions une personne du RECFOPP pour voir comment améliorer la mise en œuvre de ce texte et discuter d'une manière générale du recrutement, de la sélection et de la formation du personnel.</p>
<p>Rec (98) 7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire</p>	<p>Les idées générales sont largement couvertes par d'autres recommandations plus récentes : RPE, REDM, Rec(2012)12 relative aux détenus étrangers.</p> <p>Il est important de noter que le texte parle de « médecin ou infirmier(ère) diplômé(e) » alors que les RPE parlent de praticien (ce qui marque un retour en arrière dans les RPE car aucun consensus n'a été trouvé sur la terminologie initialement proposée pendant le processus de négociation). Une grande attention est accordée aux soins psychiatriques, ce qui n'est pas le cas dans les textes plus récents. Il est donc important de la conserver. L'idée de soins dentaires pour chaque détenu n'est pas non plus</p>	<p>La plupart des idées et tendances générales sont reprises dans les RPE, les REDM et les règles relatives à la probation, mais plutôt schématiquement, sans les détails importants.</p>	<p>En mai 2014, le Groupe Pompidou a organisé une réunion avec les organisations de la santé, qui a abouti à une déclaration conjointe sur le transfert des soins de santé dans le système général de santé. Le PC-CP devrait probablement en débattre et publier son avis sur la question.</p> <p>Des réunions multilatérales se sont tenues avec certains pays d'Europe centrale et orientale, notamment sur les questions de santé (reste à évaluer dans quelle mesure ces réunions ont influé sur la réforme de la santé dans les pays concernés).</p>	<p>Examiner lors d'une prochaine réunion plénière du PC-CP la question de la qualité des soins et celle du transfert éventuel des systèmes de santé dans le régime général, avec ses avantages et inconvénients.</p>

	<p>spécifiquement mentionnée dans les textes plus récents – il faudrait la garder. L'équivalence des soins est bien mieux définie au paragraphe B que dans les RPE. Les règles sur le secret médical sont également très bien formulées et devraient être conservées.</p> <p>Il y a des dispositions détaillées sur le VIH, la tuberculose et la grève de la faim qui sont très valables et importantes.</p>			
Rec (99) 19 sur la médiation en matière pénale	Ce texte n'est pas couvert par une recommandation plus récente. Il reste valable.	Mentionné très rapidement comme une bonne méthode dans les RPE, les REDM, les règles du CdE relatives à la probation, la Rec(2006)8 sur l'assistance aux victimes d'infractions, la Rec(2000)22, la Rec(99)22.	La CEPEJ a mené une étude sur la question de la médiation et la mise en œuvre des recommandations du CM : http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/series/Etudes5Ameliorer_fr.pdf http://www.mediationworld.net/council-of-europe/publications/full/91.html http://www.gemme.eu/en/article/guidelines-for-a-better-implementation-of-the-existing?codeglueV2=orap8qmc6sigm4pg4384hdcp0 Doc. UE – Code de conduite http://ec.europa.eu/civiljustice/adr/adr_ec_code_conduct_fr.pdf	Inviter à une prochaine réunion du PC-CP un représentant de la CEPEJ et un représentant du Réseau européen de médiation pour discuter de cette question. http://www.europemediation.eu/en/European-Mediation-Network-Initiative/
Rec (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale	Ce texte, bien qu'il ait été adopté en 1999, est très utile car il donne des orientations non seulement aux services pénitentiaires et de probation mais aussi au législateur, à l'appareil judiciaire et aux responsables politiques pour	Rec (92)17 relative à la cohérence dans le prononcé des peines	Cette recommandation a servi de base aux discussions et conclusions adoptées lors de la réunion spéciale organisée pendant la 18 ^e CDAP à Rome (2012). Celle-ci a réuni des juges, des procureurs, des directeurs des services	Nécessité de promouvoir ce texte et de veiller à une meilleure mise en œuvre de ses principes.

	diminuer le recours à l'emprisonnement et gérer la surpopulation.		pénitentiaires et de probation ainsi que des représentants des ministères de la Justice et a porté sur la surpopulation carcérale.	
Rec (2000) 22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté	Elle modifie la règle 5 de Rec(92)16 et ajoute une liste de sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Par conséquent, elle ne peut être utilisée seule.	Rec(92)16 relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté.	Elle vise à interpréter et à améliorer la mise en œuvre de Rec(92)16 et devrait être évaluée avec ce texte.	Réunir Rec(2000)22 et RecR(92)16 car la première vise à compléter la seconde.
Rec (2003) 22 concernant la libération conditionnelle	Ce texte n'est pas couvert par un texte plus récent. Il reste valable.	Mentionné très brièvement dans la Rec(2014)4, les RPE, les règles du CdE relatives à la probation, les REDM, la Rec(2000)23, la Rec(99)22, la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE n° 51).	Le PC-OC réunit des informations sur les différents systèmes de libération conditionnelle. Ces données sont publiées et actualisées dans les fiches d'information par pays dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STCE n° 112).	Texte à conserver tel quel – valable et très utile.
Rec (2006) 2 sur les Règles européennes pénitentiaires	Cette recommandation est considérée comme le texte principal dans ce domaine et toutes les autres recommandations rédigées après son adoption par le Comité des Ministres s'y conforment sur le plan de la terminologie et des principes et normes fondamentaux.	Toutes les recommandations ultérieures dans ce domaine y font référence.	La Cour européenne des droits de l'homme fait constamment référence à ce texte dans ses arrêts, tout comme le CPT. De nombreux pays ont aligné leur législation sur ce texte et les programmes de formation incluent cette recommandation. Les aspects des questions couvertes par ce texte font l'objet de discussions dans tous les forums pertinents du CdE, comme lors des conférences annuelles des directeurs d'administration pénitentiaire et	Ne pas réexaminer le texte mais actualiser le commentaire et y inclure la récente jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les normes pertinentes du CPT. Evaluer régulièrement sa mise en œuvre.

			<p>de service de probation, lors des réunions du PC-CP ou lors d'autres conférences et séminaires.</p> <p>L'ONU révisé actuellement son Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et les Règles pénitentiaires européennes ont souvent été évoquées lors de la préparation de ce travail.</p> <p>Il faudrait continuer à développer la promotion de ce texte, dont la mise en œuvre améliorée devrait être évaluée régulièrement (la dernière fois remonte à 2011).</p>	
<p>Rec (2008) 11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures</p>	<p>Ce texte est nouveau et valable. Son objectif est de souligner la nécessité de traiter les délinquants mineurs de manière adaptée à leur âge et à leur développement mental. La recommandation vise également à souligner que les mineurs doivent être traités séparément et différemment des adultes et que la privation de liberté devrait être une exception, pratiquée dans des établissements distincts adaptés à cette fin.</p>	<p>Rec (2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs – elle ne couvre pas ce sujet en détail mais introduit certains principes et idées validés dans la Rec(2008)11.</p>	<p>Il faudrait examiner sa mise en œuvre par les Etats membres. La difficulté d'évaluation vient du fait que dans de nombreux pays plusieurs ministères et organismes s'occupent des mineurs en conflit avec la loi, et que les réponses doivent souvent être obtenues de nombreuses sources, ce qui aboutit parfois à des divergences entre les informations fournies. Il faudrait continuer à développer la promotion de ce texte, dont la mise en œuvre améliorée devrait être évaluée régulièrement (la dernière fois remonte à 2011).</p>	<p>Inutile de réviser ce texte, car il s'agit d'une série de normes très valables et importantes à mettre en œuvre.</p> <p>Evaluer régulièrement sa mise en œuvre.</p>

<p>CM/Rec (2010) 1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation</p>	<p>Ce nouveau texte valable réglemente pour la première fois la structure, le fonctionnement et la mission des services de probation en Europe.</p>	<p>Rec(92)16 et Rec(2000)22 portent sur les aspects juridiques, structurels et éthiques de l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et non sur la structure, le fonctionnement et la mission des services de probation. Par conséquent, les trois recommandations devraient être lues conjointement.</p>	<p>L'Organisation européenne de la probation (CEP) fait la promotion de ce texte dans ses forums et a participé à sa rédaction. Il faudrait continuer à développer la promotion de ce texte, dont la mise en œuvre améliorée devrait être évaluée régulièrement (la dernière fois remonte à 2011).</p>	<p>Inutile de réviser ce texte, car il s'agit d'une série de normes très valables et importantes à mettre en œuvre.</p> <p>Evaluer régulièrement sa mise en œuvre.</p>
<p>Rec (2012) 5 sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire</p>	<p>Recommandation récente qui recoupe Rec(97)12, dont elle reprend les grandes idées pour faire passer le message aux personnels de tous les échelons. Elle est conçue pour servir de modèle de Code de déontologie pour les règles éthiques nationales applicables au travail du personnel pénitentiaire. L'inconvénient est qu'elle ne couvre que le personnel pénitentiaire, alors que Rec(97)8 couvre tous les personnels participant à l'exécution des sanctions et mesures.</p>	<p>Ses idées sont davantage développées dans Rec(97)8.</p>	<p>Nous pourrions demander aux pays de nous envoyer leur code national de déontologie – cela s'est déjà fait dans le passé, lors de la rédaction de cette recommandation. Il pourrait être utile de répéter l'exercice pour voir si la situation a évolué, et de promouvoir ainsi les deux recommandations Rec(20012)5 et Rec(97)8.</p>	<p>Voir plus haut Rec(97)8.</p>
<p>Rec (2012) 12 relative aux détenus étrangers</p>	<p>Ce nouveau texte valable réglemente pour la première fois en détails le traitement des détenus étrangers. Il complète les Règles pénitentiaires européennes et devrait être lu conjointement avec ce texte.</p>	<p>Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées Règles pénitentiaires européennes</p>	<p>Evaluer sa mise en œuvre et aider les Etats membres à cet égard.</p> <p>Suivre attentivement les travaux menés au niveau de l'UE dans ce domaine – mise en œuvre de la décision-cadre http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008F0909&from=EN</p>	<p>Pas besoin de révision.</p>

			<p>http://ec.europa.eu/justice/criminal/recognition-decision/prisoners/index_en.htm</p> <p>Documents intéressants : http://ec.europa.eu/education/library/study/2013/prison_en.pdf ONUDC : http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/11-88322_ebook.pdf</p> <p>Un intérêt constant est également exprimé au niveau de la CEP-EUROPRIS – voir le Groupe d'intérêt spécial sur les détenus étrangers – pour continuer à suivre ces travaux : http://www.euopris.org/resources_package/report-cep-special-interest-group-on-foreign-national-prisoners-euopris-meeting/</p>	
Rec (2014) 3 relative aux délinquants dangereux	Nouvelle recommandation qui développe les idées présentées dans Rec(82)17.	Rec(82)17.	Trop tôt pour évaluer sa mise en œuvre. La promotion de ce texte est examinée et effectuée.	Des résultats et de bonnes pratiques devraient être collectés auprès des Etats membres.
Rec (2014) 4 relative à la surveillance électronique	Ce texte est récent. Il n'est pas couvert par des textes encore plus récents. Valable.	Mentionné très rapidement dans la Rec(2014)3 relative aux délinquants dangereux, dans les règles du CdE relatives à la probation, dans la Rec(2006)13 concernant la détention provisoire, dans la Rec(2000)22.	Trop tôt pour évaluer sa mise en œuvre. La promotion de ce texte est examinée et effectuée. La mise en œuvre doit être évaluée à partir d'un questionnaire envoyé aux autorités nationales compétentes.	Le PC-CP devrait rédiger un questionnaire, faire participer la CEP et évaluer la situation sur le plan de la mise en œuvre.